

DECISION DCC 15-183

DU 20 AOÛT 2015

Date : 20 août 2015

Requérant : Amédée Vignon Serge WEINSOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Condition d'application des lois n°s 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juin 2015 enregistrée à son secrétariat le 19 juin 2015 sous le numéro 1331/152/REC, par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU forme un recours en inconstitutionnalité du maintien en fonction de Monsieur Grégoire ALAYE, « professeur-assistant », président de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Saisie d'une autre requête du 21 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 juillet 2015 sous le numéro 1564/171/REC, par laquelle Monsieur Afidé Fidèle BOSSOU forme également un recours à l'effet d'inviter Monsieur Grégoire ALAYE à se conformer à la légalité en faisant valoir ses droits à une pension de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant Amédée Vignon Serge WEINSOU expose : « ...L'article 1^{er} de la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs, son corps d'appartenance, dispose que "Nonobstant les dispositions des articles 3 et 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité, la condition de :

- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires et les directeurs de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les maîtres de conférences et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- soixante-trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- soixante (60) ans d'âge pour les professeurs-assistants régis par le décret n°98-204 du 11 mai 1998 et les assistants de recherche régis par le décret n°85-371 du 11 septembre 1985 justifiant d'un doctorat de l'enseignement supérieur.

Toutefois, les personnes citées ci-dessus peuvent, sur leur demande, et à partir de 55 ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension normale de retraite".

En application de cette loi, le gouvernement a adopté le décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, en son article 77, dispose que "Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants du supérieur et des chercheurs, le droit à pension des enseignants du supérieur est acquis lorsque se trouvent remplies respectivement les conditions ci-après :

- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires ;

- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les maîtres de conférences ;
- soixante-trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants ;
- soixante (60) ans d'âge pour les enseignants du corps autonome des professeurs et professeurs-assistants".

L'article 78 dudit décret dispose que "Conformément aux dispositions des articles 3 et 7 nouveaux de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des enseignants du corps autonome des professeurs et du corps des assistants est acquis lorsque se trouvent remplies les conditions de soixante (60) ans d'âge ou 30 ans de service pour le corps des assistants".

Entre la loi n°2002-014 du 27 août 2002 et le décret n°2010-024 du 15 février 2010, on note une contradiction.

En effet, alors que la loi n°2002-014 du 27 août 2002 est muette sur le sort des enseignants du corps autonome des professeurs et professeurs-assistants, le dernier tiret de l'article 77 du décret n°2010- 024 a prévu que les enseignants du corps autonome des professeurs et professeurs-assistants feront valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge.

Estimant que les articles 77 et 78 du décret n°2010-024 du 15 février 2010 violent la loi n°2002-014 du 27 août 2002, Monsieur Célestin MONTEIRO, enseignant du corps autonome des professeurs des universités nationales du Bénin, suivant la requête en date du 12 avril 2010, a formé un recours pour excès de pouvoir contre l'Etat béninois et a demandé l'annulation dudit décret. Au soutien de son action, il a, entre autres moyens, développé que les articles 77 et 78 de ce décret, en prévoyant que les enseignants du corps autonome des professeurs et professeurs-assistants devront faire valoir leurs droits à la retraite après 60 ans d'âge, ont violé les dispositions de la loi n°2002-014 du 27 août 2002, silencieuse sur la question.

Suivant l'arrêt n°2010-033/CA du 04 novembre 2010, contre toute attente, en violation des principes de la séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des normes, la chambre administrative de la Cour suprême a annulé les articles 77 et 78 du décret n°2010-024 du 15 février 2010 et a curieusement "demandé au gouvernement de faire modifier par voie législative les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs" ;

Considérant qu'il poursuit : « De la lecture des textes sus-visés et de la décision de la Cour, il se dégage quelques évidences :

1- à la date du 1^{er} avril 2013 où Monsieur Grégoire ALAYE a achevé son séjour à la fonction publique, le gouvernement n'a pas cru devoir se plier aux injonctions de la Cour suprême à l'effet de faire modifier la loi n°2002-014 du 27 août 2002 ;

2- en annulant les articles 77 et 78 du décret n°2010-024 du 15 février 2010 et en donnant des instructions au gouvernement à l'effet de faire corriger la loi n°2002-014 du 27 août 2002, la Cour suprême a rendu un arrêt constitutif de droit et non déclaratif de droit. La Cour n'ayant pas créé une situation juridique nouvelle, il s'ensuit que l'âge d'admission à la retraite des enseignants du supérieur appartenant au corps autonome des professeurs et professeurs-assistants n'a pas évolué. Il reste soumis aux dispositions de la loi n°2002-014 du 27 août 2002.

Par ailleurs, la nouvelle loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, en son article 3 nouveau, dispose que "Le droit à la pension normale pour les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat ainsi que les personnels militaires ou paramilitaires est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de :

- soixante (60) ans d'âge pour les agents de l'Etat des catégories A ;
- cinquante-huit (58) ans d'âge pour les agents de la catégorie B ;
- cinquante-cinq (55) ans d'âge pour les agents de la catégorie C et D.

Pour les enseignants du supérieur :

- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires, les maîtres de conférences, les directeurs de recherche et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
- soixante-trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
- soixante-deux (62) ans d'âge pour les assistants des universités, les professeurs et professeurs-assistants des corps autonomes".

En d'autres termes, même si cette loi était promulguée, Monsieur Grégoire ALAYE, retraité depuis le 1^{er} avril 2013, ne peut pas s'en prévaloir pour s'éterniser à la fonction publique.

En effet, Monsieur Grégoire ALAYE, étant né le 12 mars 1953 et ayant pris service le 05 mai 1978, devrait, logiquement, faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 60 ans, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002. Curieusement, l'intéressé est maintenu à son poste par le ministère de la Fonction publique à des fins inavouées » ;

Considérant qu'il affirme : « Il en résulte que ledit ministère, en ne mettant pas à la retraite Monsieur Grégoire ALAYE à compter du 1^{er} avril 2013, a violé à l'égard des autres fonctionnaires de l'administration publique et de la postérité, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et le droit au travail prévus par les articles 26, 30 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990, 3, 13.2 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Mieux, en poursuivant avec l'aide du ministère de la Fonction publique ses activités à la Cour suprême, au moyen de cette prorogation anticonstitutionnelle, alors qu'il ne peut ignorer que l'arrêt n°2010-033/CA du 04 novembre 2010 précité ne lui confère aucune rallonge, Monsieur Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative de la Cour suprême, ne remplit plus la condition d'impartialité que requiert l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour examiner, en qualité de juge, les litiges opposant l'Etat aux particuliers » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je vous prie...de bien vouloir...déclarer...contraire à la Constitution..., pour violation des articles 26 et 30 de la Constitution, 3, 7, 13.2 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la prorogation concédée par le ministère de la Fonction publique à Monsieur Grégoire ALAYE et de dire et juger que Madame Mémouna KORA ZAKI épouse LEADI, ministre de la Fonction publique en avril 2013, a personnellement, pour manquement aux devoirs de probité, de compétence et de conscience, violé l'article 35 de la Constitution » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Afidé Fidèle BOSSOU, reprenant les mêmes arguments, affirme : « ...Vraisemblablement, Monsieur ALAYE Grégoire ne peut se prévaloir de la décision de la Cour suprême pour prétendre jouir de sa retraite au-delà de 60 ans... : - en tant que professeur-assistant, la situation de catégorie à laquelle appartient Monsieur Grégoire ALAYE a été clairement réglée par la loi n°2002-014 du 27 août 2002 et n'a donc jamais été querellée devant la Cour suprême ;

- Monsieur Célestin MONTEIRO appartient à la catégorie des

professeurs du corps autonome de l'enseignement supérieur et non à celle des professeurs-assistants à l'instar de Monsieur ALAYE ;

- la loi n°2002-014 du 27 août 2002 est restée muette sur la situation des professeurs du corps autonome de l'enseignement supérieur alors que le décret n°2010-024 du 15 février 2010 l'a soumise au régime des professeurs-assistants.

-... Monsieur Grégoire ALAYE est né le 12 mars 1953 et a pris service le 05 mai 1978. Il devrait logiquement faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 60 ans en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2002- 014 du 27 août 2002. Il en résulte que tout acte à lui délivré par le ministère en charge de la fonction publique pour proroger son séjour à la Cour du 1^{er} avril 2013, date réelle de son admission à la retraite, à ce jour, s'apparente à une violation de la légalité. Monsieur Grégoire ALAYE n'a pas le grade de professeur pour prétendre jouir des avantages résultant des décisions de la Cour. La mauvaise lecture que fait Monsieur Grégoire ALAYE de l'arrêt de la Cour risque d'être source d'énormes préjudices aux justiciables et aux décisions du Conseil supérieur de la magistrature dont l'intéressé est membre. » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, il importe que Monsieur Grégoire ALAYE soit convié à se conformer à la légalité en faisant sans délai valoir ses droits à une pension de retraite et ce, depuis le 1^{er} avril 2013, pour éviter que les justiciables et les magistrats ne continuent à se faire juger par une composition irrégulière de la chambre administrative de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature. Incidemment, qu'il plaise à la Cour de constater que Monsieur Grégoire ALAYE est incompétent pour connaître des recours liés aux élections municipales, communales et locales actuellement pendants devant la Cour suprême et ce, avec toutes les conséquences de droit » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative de la Cour suprême, écrit : « ...Sur la compétence de la Cour constitutionnelle : ...Je constate...que le requérant tire argument de moyens ou de griefs relevant en réalité de la légalité, pour aboutir à des conclusions à fin d'inconstitutionnalité. En effet, la mise à la retraite ou au contraire, la non mise à la retraite, la prorogation de carrière ou

encore le maintien à la Fonction publique d'un fonctionnaire sont par excellence et par essence des actes qui relèvent des attributions de l'administration, notamment du ministre de la Fonction publique. Ils sont de sa compétence. Ce sont des actes d'administration qui restent des démarches prévues par les statuts de la Fonction publique et qui se traduisent par des actes administratifs en bonne et due forme... Lorsque ces actes administratifs sont entachés d'illégalité, c'est la voie du recours pour excès de pouvoir qui me paraît la plus indiquée, pour en obtenir l'annulation ou pour y mettre fin, plutôt que celle d'inconstitutionnalité empruntée délibérément par le requérant, dans le vil dessein de tromper la religion de la Cour.

La question en cause concernant la mise à la retraite de fonctionnaire au terme normal de sa carrière, telle que prévue par les textes régissant la Fonction publique, ce sont les termes de l'article 161 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat qui sont applicables. Cet article dispose : "L'agent permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi ; il est alors admis à la retraite".

Dans ce cadre, le contrôle de la bonne application de cette disposition légale par l'administration relève du juge de la légalité et non du juge constitutionnel.

En l'espèce précisément, le requérant alléguant de ce que je me serais abstenu, illégalement, avec l'aide du ministre de la Fonction publique, de faire valoir mes droits à la retraite à l'âge de soixante (60) ans, soit à compter du 1^{er} avril 2013, il s'agit là de toute évidence d'une question de pure légalité relevant de la compétence du juge administratif, en l'occurrence de la chambre administrative de la Cour suprême.

Si un justiciable ayant intérêt et qualité estime qu'un agent de l'Etat n'a pas été admis à la retraite à bonne date par le ministre en charge de la Fonction publique, il lui revient tout simplement, au moyen d'un recours contentieux administratif adéquat, d'attirer l'attention du ministre sur l'illégalité de ce maintien en fonction de l'agent au-delà de la limite d'âge de son emploi et de susciter de sa part la prise de la décision de mise à la retraite conformément aux textes en vigueur. Le refus implicite ou explicite du ministre de la Fonction publique de mettre l'agent à la retraite constituerait alors une décision administrative que le justiciable soumettrait simplement au contrôle de légalité du juge administratif.

Il appert donc que ce qui est en cause dans la présente espèce est une question de légalité que le requérant tente vainement de ramener sur le terrain de la constitutionnalité en invoquant des dispositions de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La haute juridiction constatera aisément, à la lecture du contenu du recours dont elle est saisie, que le requérant s'évertue à ramener sur le terrain de la constitutionnalité une question de pure légalité relevant de la compétence du juge administratif. Ceci est d'autant plus évident que le requérant, tout en se réfugiant derrière une pseudo-constitutionnalité du problème, n'a pu développer que des arguments juridiques de légalité. En tout état de cause, la haute juridiction constitutionnelle, qui ne peut se laisser surprendre de la sorte, n'aura aucune peine à se déclarer incompétente à connaître du présent recours. Toujours dans ce contexte, le droit au travail garanti par la Constitution ainsi que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi n'interdisent pas ou ne sont pas antinomiques avec le fait que le maintien dans la Fonction publique constitue et demeure une prérogative du ministre de la Fonction publique.

Ainsi qu'il sera démontré ultérieurement, le ministre de la Fonction publique n'avait pas de raisons juridiques et légales de me mettre à la retraite au 1^{er} avril 2013. En ne me mettant pas à la retraite dès le 1^{er} avril 2013, comme l'y invite le requérant, non seulement le ministre KORA ZAKI épouse LEADI n'a violé ni la Constitution ni même la loi tout court, mais encore le ministre est resté dans ses prérogatives.

En demandant à Madame le Ministre KORA ZAKI épouse LEADI de me mettre coûte que coûte à la retraite, dès le 1^{er} avril 2013, le requérant l'invite à violer la légalité rétablie à cette époque-là par l'arrêt de la Cour suprême et par les actes administratifs subséquents, ainsi qu'il sera démontré dans les lignes à suivre. Il y a donc lieu, pour ces raisons, de constater que c'est en toute légalité et régularité que je n'ai pas été admis à faire valoir mes droits à la retraite à soixante (60) ans d'âge et de mettre hors de cause, le ministre KORA ZAKI épouse LEADI. C'est, à mon avis, faire droit à une telle demande...qui serait source de discrimination, de favoritisme et de violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et rendrait Madame le Ministre personnellement reprochable de violation de l'article

35 de la Constitution... Une telle invitation, de la part du requérant, devrait être sanctionnée par la Cour. » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Sur le grief tiré de ce que avec la poursuite de mes activités à la Cour suprême je ne remplirais plus la condition d'impartialité que requiert l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour examiner, en qualité de juge, les litiges opposant l'Etat aux particuliers, je voudrais...attirer l'attention de votre auguste juridiction sur le fait qu'à la Cour suprême, exception faite du président de la Cour, c'est l'admission à la retraite qui met fin aux différentes fonctions de ses membres.

Dans ce cadre, on ne peut pas valablement parler, en ce qui me concerne, de maintien en fonction alors même que, contrairement à ce que soutient à tort le requérant, je ne suis pas encore admis à faire valoir mes droits à une pension de retraite, puisque ... la projection de date d'admission à la retraite faite à mon profit par le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social, en ma qualité de professeur autonome, est le 1^{er} octobre 2016. Il y a lieu de préciser ici ... que je ne suis plus professeur-assistant depuis plusieurs années, comme l'écrit le requérant... N'ayant pas encore été admis à faire valoir mes droits à une pension de retraite, il n'est pas juste qu'il me soit reproché de me maintenir en fonction et d'en déduire, à des fins inavouées, que pour cela, je ne remplirais plus la condition d'impartialité que requiert l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour examiner, en qualité de juge, les litiges opposant l'Etat aux particuliers.

Des développements qui précèdent, il s'ensuit...que tous ces griefs...relèvent...de la légalité et que ni les articles 26, 30 et 35 de la Constitution...ni les articles 3, 13.2 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'ont, en réalité, été violés... Vous constaterez à cet égard...que la question centrale du recours repose essentiellement sur mon maintien en fonction, jugé illégal par le requérant et que les autres moyens développés ensuite, à savoir, la violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, la violation de la condition d'impartialité avec la poursuite de mes activités à la Cour, la violation du principe de la séparation des pouvoirs, apparaissent de toute évidence comme les conséquences logiques découlant, selon le requérant lui-même, dudit maintien "illégal" en

fonction... Le requérant, tout en ignorant mon véritable statut, part... de bases non seulement relevant de la légalité, mais encore ... totalement fausses ou erronées pour aboutir à des conclusions à fins d'inconstitutionnalité ...Dès lors, la question qui se pose est de savoir si la Cour de céans est compétente pour connaître de ce dossier... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Si par extraordinaire, la Cour se déclarait compétente et se décidait à examiner ledit recours...au fond, elle constatera que les prétentions du requérant sont toutes dénuées de fondement ...

J'ai été nommé dans le corps des professeurs-assistants par l'arrêté n°2715/MTAS/DGPE/SPCA/D2 du 29 décembre 1989 du ministre du Travail et des Affaires sociales...

J'ai évolué ensuite dans le corps des professeurs, pour compter du 15 octobre 1991, comme l'atteste l'arrêté n°0082/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 13 janvier 1997 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative portant reclassement et avancement d'échelons de Monsieur Grégoire Y. ALAYE en qualité de professeur... conformément aux dispositions transitoires de l'article 21 du décret n°85-360 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement supérieur et universitaire ainsi libellé : "Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions de l'article 162 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs seront recrutés parmi les candidats justifiant de quatre (04) années d'ancienneté dans le corps des professeurs-assistants et de l'un des titres ou diplômes suivants :

- doctorat NAUT délivré en URSS ;
- doctorat d'Etat en sciences ou en lettres ;
- doctorat d'Etat en sciences juridiques, économiques, politiques ou de gestion obtenu obligatoirement après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la spécialité ;
- agrégation en sciences juridiques, politiques, économiques ou de gestion ;
- agrégation en médecine ;
- Tout autre titre ou diplôme équivalent reconnu comme tel par le Conseil scientifique de l'Université nationale du Bénin et le Service national de l'équivalence des diplômes".

J'ai enfin été reversé dans le corps autonome des professeurs par l'arrêté n° 0155/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 25 mai 2011 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la

Recherche scientifique...

S'agissant du corps des professeurs-assistants et de celui des professeurs, il convient de souligner qu'il s'agit de deux corps distincts. Il suffit à cet effet de lire le contenu des statuts particuliers successivement applicables jusqu'à l'avènement de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs pour se rendre compte de la spécificité de chacun de ces deux corps.

En particulier, dans le décret n°98-204 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement supérieur et universitaire en vigueur au moment de l'avènement de la loi n° 2002-014 sus-indiquée, la spécificité de chacun des deux corps, à savoir, le corps des professeurs-assistants et le corps des professeurs est évidente.

Aux termes de l'article 21 dudit décret n°98-204 du 11 mai 1998, le profil académique du professeur diffère de celui du professeur-assistant puisqu'à ce dernier, il est exigé, en plus du doctorat de l'enseignement supérieur d'autres diplômes. En particulier, pour ce qui concerne les enseignants du supérieur en droit, il est exigé un doctorat d'Etat en sciences juridiques obtenu obligatoirement après un doctorat de 3^{ème} cycle dans la même spécialité. C'est la condition que, personnellement, j'ai dû remplir avant d'être reclassé dans le corps des professeurs, devenu plus tard corps autonome des professeurs...

Au total, il y a lieu de retenir qu'à la différence des professeurs-assistants, qui sont titulaires d'un doctorat de l'enseignement supérieur, les professeurs (devenus actuellement enseignants du corps autonome des professeurs) sont titulaires de deux doctorats de l'enseignement supérieur, l'un obtenu à la suite de l'autre, le second étant d'un niveau académique supérieur à celui du premier.

Nommé professeur comme démontré plus haut, plusieurs années avant le vote de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs, sur la base de l'article 21 sus-visé, je ne peux plus valablement et légalement être à nouveau considéré, ainsi que l'insinue le requérant, comme professeur-assistant au sens de l'article 1^{er} alinéa 4 en cause.

Après mon reclassement dans le corps des professeurs, je perds définitivement mon ancienne qualité de professeur-

assistant que j'ai, par ailleurs, gardée fièrement sur plusieurs années, neuf ans durant au moins. Ce n'est donc point...que j'éprouve un certain mépris à la qualité de professeur-assistant. Je voudrais tout simplement qu'à César, il soit reconnu ce qui est à César. En tout état de cause, je ne saurais évoluer dans les deux corps à la fois.

C'est pour bien mettre en exergue cette distinction que l'arrêt n°014/CA du 04 novembre 2010 de la Cour suprême, dans l'affaire : Célestin MONTEIRO C/ Etat béninois, en ses articles 3 et 5, dispose :

Article 3 : " Il est constaté que l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs a omis de déterminer les conditions d'admission à la retraite des enseignants du corps autonome des professeurs"... ;

Article 5 : "Il est demandé au gouvernement de faire modifier par voie législative les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs".

Tirant conséquence de cet arrêt, par décision n°180/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 27 janvier 2011,...le ministre du Travail et de la Fonction publique a demandé à son homologue de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique..."de bien vouloir considérer comme nuls et de nul effet, en ce qui les concerne, les termes de ma (sic) lettre visée en première référence par laquelle certains professeurs du corps autonome, dont Monsieur Célestin MONTEIRO, ont été admis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans" et qu'"en conséquence et en attendant la nouvelle loi devant régir la mise à la retraite des personnels des différents corps des enseignants du supérieur", il le "prie de faire reprendre service aux intéressés". Ceci a été fait en ce qui concerne le professeur Célestin MONTEIRO, par la lettre n°997/MESRS/DC/SGM/DRH/SPEPR/DPES du 30 mars 2011...

La nouvelle loi susdite n'étant toujours pas intervenue, l'intéressé, né le 06 avril 1950, a finalement été invité par le recteur de l'université d'Abomey-Calavi, par la lettre n°1258-2013/UAC/SG/SRH du 12 septembre 2013, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 2013, à l'âge de 63 ans... » ;

Considérant que Monsieur Grégoire ALAYE fait observer : « Je voudrais, à cette étape...attirer votre attention sur le fait qu'il

s'agit bien du 1^{er} octobre et non du 1^{er} juillet 2013, comme on aurait pu le faire, en d'autres circonstances, pour d'autres agents permanents de l'Etat, ceci, pour tenir compte de la qualité d'enseignant de Monsieur Célestin MONTEIRO ; tout cela, conformément aux dispositions du décret n°92-269 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'admission à la retraite du personnel d'enseignement qui dispose qu'"en application de l'alinéa 3 de l'article 3 et des dispositions de l'article 7 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, l'admission à la retraite du personnel d'enseignement ou de direction dans les structures académiques est prononcée pour compter du 1^{er} octobre de l'année académique suivant celle au cours de laquelle l'admissibilité est remplie".

Depuis cette décision n°180/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 27 janvier 2011, j'étais naturellement déjà dans la logique que la jurisprudence MONTEIRO me soit appliquée par le ministère de la Fonction publique. Vous comprenez...que dans ce contexte-là, Madame le Ministre KORA ZAKI ne pouvait pas, au risque de se dédire, me mettre à la retraite le 1^{er} octobre 2013. J'en étais là lorsque, par la lettre n°2044/PCS/DC/CAB/SA du 19 août 2013, ayant pour objet : demande de projection de date d'admission à la retraite, le président de la Cour suprême a demandé au ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social, de bien vouloir l'informer sur la situation administrative avec projection de date d'admission à la retraite de Monsieur Grégoire Y. ALAYE, professeur autonome de grade hors classe, actuel président de la chambre administrative.

En réponse à cette correspondance, par le courrier n° 490/MTFPRAI-DS /DC/SGM/DGFP/DARCAD/SR/DPCA du 13 février 2014... le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social a saisi Monsieur le Directeur de cabinet du président de la Cour suprême, pour l'"informer que Monsieur Grégoire Yabi ALAYE, professeur autonome de grade hors classe, ..., en service dans votre institution, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2016".

En prenant une telle décision, à la suite de celle contenue dans la lettre n°180/MTFP/DC/SGM/DGFP/SR/DPCA du 27 janvier 2011 sus-indiquée, l'administration, non seulement est

dans la logique de l'arrêt de la Cour suprême, mais tire aussi effet de ce qu'un certain nombre de dispositions du décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin, situe les enseignants du corps autonome des professeurs sur le même palier que les maîtres-assistants du point de vue du grade, des avantages sociaux, des obligations et de la considération professionnelles et qu'un certain nombre d'autres dispositions du même décret...confient aux enseignants du corps autonome des professeurs des tâches et des responsabilités académiques de niveau supérieur à celles assignées aux professeurs- assistants et aux assistants. Il s'agit, par exemple, des articles 45, 46, 48 et 49 du décret n°2010-024 du 15 février 2010 qui situent les obligations professionnelles d'un enseignant du corps autonome des professeurs à un niveau supérieur à celui des enseignants du corps autonome des professeurs-assistants. ...A l'article 45 de ce décret..., il est indiqué notamment que les enseignants du corps autonome des professeurs sont chargés de superviser les travaux dirigés et les travaux pratiques dispensés par les professeurs-assistants et les assistants. Cette supériorité des obligations professionnelles des enseignants du corps autonome des professeurs sur celles des enseignants du corps autonome des professeurs-assistants est consacrée d'une manière traditionnelle par les différents décrets qui ont successivement régi les statuts particuliers des enseignants du supérieur avant l'adoption du nouveau décret n° 2010-024 du 15 février 2010. L'article 71 du décret n°2010-024 met en évidence cette supériorité...en attribuant un coefficient d'indexation de la rémunération mensuelle de 2,5 aux enseignants du corps autonome des professeurs et de 2 aux enseignants du corps autonome des professeurs-assistants. Par exemple aussi, ce même article 71 du décret n°2010-024 établit une parité de 2,5 en ce qui concerne le coefficient d'indexation des rémunérations mensuelles des maîtres-assistants et le coefficient d'indexation des rémunérations des enseignants du corps autonome des professeurs.

Par ailleurs, l'analyse des grilles indiciaires prévues respectivement pour les maîtres-assistants et les enseignants du corps autonome des professeurs permet de constater, au niveau de leur grade terminal exceptionnel respectif, une différence de points en faveur des enseignants du corps autonome.

En projetant ma date d'admission à la retraite ... au 1^{er}

octobre 2016, l'administration n'a fait qu'appliquer les dispositions du décret n°92-269 du 18 septembre 1992 sus-indiqué, en plus de ce qu'elle s'est inspirée étroitement du cas Célestin MONTEIRO, car j'enseigne toujours...

A cette étape de mes observations, peut-on valablement soutenir...qu'il y a résistance de ma part à faire valoir mes droits à une pension de retraite ?

Dois-je me mettre moi-même d'office à la retraite, sur aucune base juridique, juste pour faire plaisir à tel ou à tel ?

Dois-je mettre fin à mes activités à la Cour suprême sans aucune base juridique ?

En quoi y a-t-il mépris des textes de la République, notamment de l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs, laquelle loi, selon le dispositif de l'arrêt n°014/CA de la Cour suprême, dois-je le rappeler, ... ne détermine pas la situation des professeurs, devenus plus tard, professeurs autonomes ?

En quoi l'arrêt n°014/CA du 04 novembre 2010, comme le soutient le requérant, viole-t-il les principes de la séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des normes alors même que ledit arrêt est venu rétablir la légalité rompue du fait de certaines dispositions illégales du décret n°2010-024 ?

En prenant comme elle l'a fait, les décisions objet de l'arrêt n°014/CA du 04 novembre 2010, la Cour suprême est restée dans son rôle de juge de la légalité, saisie par un justiciable par rapport à l'illégalité de certaines dispositions du décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin.

C'est même par respect du principe de la séparation des pouvoirs que la Cour suprême, dans son arrêt du 04 novembre 2010, plutôt que de déterminer d'autorité l'âge de départ à la retraite des enseignants du corps autonome des professeurs, a invité le Gouvernement à faire modifier, par voie législative, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs. C'est donc à tort que le requérant reproche à l'arrêt en cause, de violer le principe de la séparation des pouvoirs.

En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle ledit arrêt violerait le principe de la hiérarchie des normes, il y a lieu de dire que, malheureusement, le requérant se contente seulement de l'affirmer sans démontrer en quoi consiste cette

violation.

Sur un autre chapitre... je pense que c'est bien en respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi que les conséquences tirées par l'administration de la Fonction publique au profit de Monsieur Célestin MONTEIRO, mon collègue et promotionnaire, et au profit d'autres collègues du même corps par ailleurs, me sont applicables et m'ont été effectivement appliquées également. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi n'implique-t-il pas que les personnes se trouvant dans une situation comparable vis-à-vis de l'administration soient traitées de manière égale, sans distinction d'aucune sorte ? Dans ce contexte, en quoi y-a-t-il violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ?

S'agissant de l'article 3 nouveau de la nouvelle loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, encore en étude à l'Assemblée nationale, qui dispose en son point D, 3^{ème} tiret : - "soixante-deux (62) ans d'âge pour les assistants des universités, les professeurs et professeurs-assistants des corps autonomes", contrairement à ce que soutient le requérant, ...je m'y plierai, dès promulgation » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître du présent recours, mais au cas où elle se déclarerait compétente, de rejeter purement et simplement tous les moyens et prétentions de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, parce que non fondés et de mettre en conséquence hors de cause les ministres successifs de la Fonction publique ayant géré sa carrière depuis 2013, notamment le ministre KORA ZAKI épouse LEADI ; qu'il a joint à sa réponse diverses pièces ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, invité à faire ses observations sur le recours, n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande des requérants, tendant à faire constater que le maintien de Monsieur Grégoire ALAYE à la Fonction publique serait illégale, est une invitation à apprécier les conditions d'application des lois n°s 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait dès lors en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Amédée Vignon Serge WEINSOU et Afidé Fidèle BOSSOU, à Monsieur Grégoire Y. ALAYE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-